

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 3030 du 8 juillet 2008

A. 188.746

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me KYABOBA KASOBWA, avocat,
chaussée d'Alseberg 848
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n/ 11.661 du 23 mai 2008 (dans l'affaire n/ 16.921/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête que la partie requérante avait introduite contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire prise à son encontre le 22 octobre 2007, après avoir constaté que le recours est devenu sans objet;

Considérant que le requérant n'a aucun intérêt à obtenir la cassation d'une décision qui constate, à bon droit, le retrait *ab initio* de la décision administrative qui lui faisait grief et à la réformation de laquelle son recours tendait; que l'arrêt attaqué ne clôture pas la procédure d'asile; qu'en outre, le moyen unique ne prétend pas que l'arrêt attaqué a méconnu l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposition en application de laquelle le juge a statué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que la requête ne peut manifestement pas être accueillie; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille huit par :

Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'Etat,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.